

## Arrêt

n° 198 231 du 19 janvier 2018  
dans l'affaire X III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. DUSHAJ  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MANNEH *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les requérants sont arrivés en Belgique le 6 juillet 2010 alors que la première requérante était munie de son passeport revêtu d'un visa valable du 6 juillet 2010 au 20 août 2010.

Par un courrier du 13 juillet 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mai 2012, la partie défenderesse a pris

une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées en date du 7 juin 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B. M.] et son fils [I. M.] sont arrivés en Belgique en date du 06.07.2008 ( voir cachet d'entrée sur leurs passeports ), munis d'un visa C valable 30 jours , et à aucun moment, Madame n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que les intéressés ont prolongé indûment son séjour au-delà de leur visa court séjour. Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés couvert par leur visa se terminant le 20.08.2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'étant (sic) (C .E., 09 déc 2009,n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque le fait qu'elle perçoit une pension de survie ainsi qu'une allocation de chauffage de l'Office National des Pensions en tant que veuve de Monsieur [I.] qui a travaillé en Belgique de 1964 à 1994, est retourné au Maroc et y est décédé (sic) le 14/10/2002. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- s'agissant du deuxième acte attaqué :

« Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 — Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé . Visa valable jusqu'au 20/08/2010. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative et d'interdiction de l'arbitraire, lus ou non en combinaison avec le principe de délai raisonnable ».

Elle fait valoir qu' « En ce que la partie adverse se contente de répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, qui invoquait en combinaison l'article 9bis de la loi sur les étrangers et l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, annulée par le Conseil d'Etat en date du 9 décembre 2009, mais dont l'ancien secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, Melchior Wathelet, s'était engagé publiquement à continuer d'en appliquer les termes, que suite à cette annulation, les critères de cette instruction ne seraient plus d'application ; Alors qu'une telle attitude constitue à l'évidence une violation patente tant des principes constitutionnels qui interdisent la discrimination et imposent de traiter de manière identique des situations identiques, que des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et d'interdiction de l'arbitraire ; Qu'en effet, c'est un pur hasard si le dossier de la requérante,

en soi semblable à des milliers d'autres dossiers introduits, ait été traité après la sortie du gouvernement du secrétaire d'État Wathelet et donc lorsque ce dernier ne pouvait plus faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner à son administration de continuer de faire application des critères prévus par l'instruction annulée ; Qu'il convient de souligner à cet égard qu'en vertu des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et d'interdiction de la discrimination, un changement de gouvernement, et donc de secrétaire d'État, ne peut nullement remettre en cause un principe acquis et appliqué unanimement sous le gouvernement précédent ; Qu'il s'ensuit que les engagements du secrétaire d'État Wathelet continuent donc de lier l'administration ; Que, peu importe que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 ait été annulée, par sa déclaration postérieure à l'annulation, Monsieur le Secrétaire d'Etat a confirmé que ses directives contenue dans l'instruction devaient être suivies (on peut même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indique que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies) ; Qu'il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance d'avoir égard à la notion de circonstances exceptionnelles pour déclarer irrecevable la demande de la requérante dans la mesure où il avait été indiqué précédemment qu'il n'y serait pas fait égard vis-à-vis des personnes sollicitant la régularisation de séjour sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisées (ce qui est le cas en l'espèce), dans la mesure où ces dernières étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles ; Que, par conséquent, en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable alors que la requérante satisfait aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009. la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; Qu'en effet, la requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixés, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction de juillet 2009 et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; Qu'il convient d'avoir égard à la jurisprudence de la Juridiction de céans, considérant que l'instruction (ou l'ancienne note d'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 précitée) peut être analysée comme une ligne de conduite que doit suivre l'administration ». A cet égard, elle cite les arrêts n° 54 063 du 4 janvier 2011, n° 51 589 du 25 novembre 2010, n° 52 069 du 30 novembre 2010 et n° 53 646 du 22 décembre 2010.

Elle ajoute que « selon les déclarations du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile que le Secrétaire d'Etat Melchior Wathelet donnait dans le cadre d'une conférence en date du 2 septembre 2009 au sujet de l'instruction de juillet 2009, s'agissant des personnes entrant dans les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il y a lieu de considérer réunie et présumée de façon irréfragable l'existence dans leur chef de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi précitée ; Qu'à, la lecture du Vademecum relatif à l'instruction visée ci-dessus, l'exigence de circonstances exceptionnelles n'est pas reprise comme condition de recevabilité de la demande dans le point relatif aux conditions générales énonçant les conditions de recevabilité ; Qu'il apparaît dès lors acquis que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée ; Que, dans cette mesure, la partie adverse ne pouvait déclarer la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable au seul motif que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'admettent une différence de traitement entre des catégories comparables de personnes qu'à la condition que celle-ci repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée ; Qu'à, l'évidence, on chercherait en vain en l'espèce un tel critère et une telle justification ; Que les principes de légitime confiance et de sécurité juridique impliquent quant à eux que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable ; Que pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles ; Qu'en l'espèce, le revirement brutal et inattendu de la politique appliquée par la partie adverse constitue une violation de ces principes ; Qu'en effet, une telle attitude viole le principe de légitime confiance suscitée par l'administration, qui s'est engagée à continuer d'appliquer des critères et l'a effectivement fait durant deux ans, puis qui change brusquement sa politique sans aucune justification, surprenant de la sorte les administrés qui ont légitimement pu considérer que l'attitude de l'administration serait la même au sujet de toutes les demandes d'autorisation de séjour introduites en invoquant l'instruction ministérielle annulée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; des articles 9bis et 62 de la loi sur les étrangers ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable, lus en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, telle que l'ancien Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer de l'appliquer ».

Elle soutient qu' « En ce que la partie adverse reproche également à la requérante de n'avoir sciemment effectué aucune démarche à partir du Maroc pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et d'être, par conséquent, à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; Alors que, d'une part nombre de candidats à la régularisation - pour ne pas dire presque tous - n'ont jamais introduit de demande depuis leur pays d'origine ; Que l'objectif est précisément de permettre à ces personnes, moyennant le respect de certains critères, de régulariser leur situation administrative ; Que c'est d'ailleurs précisément pour cette raison que dans le cadre des régularisations via l'instruction du 19 juillet 2009, la procédure de recevabilité des demandes 9bis, à savoir la preuve de 'circonstances exceptionnelles' justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique et non depuis le pays d'origine, a été omise ; Que l'existence des circonstances exceptionnelles est, pour ces demandes-là, présumée ; qu'on ne peut dès lors ensuite être reproché à la requérante de ne pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour depuis le Maroc ; qu'en reprochant à la requérante de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, la partie adverse passe, en réalité, outre cette présomption d'existence de circonstances exceptionnelles établie par l'instruction précitée ; Qu'il a en outre été jugé, en ce sens, que : 'Constitue une circonstance rendant particulièrement difficile de retourner provisoirement dans son pays d'origine le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir.' Qu'il ressort à suffisance du dossier introduit par la requérante que celle-ci a une vie privée et familiale aboutie en Belgique, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie adverse ; Qu'en effet, conformément aux dispositions prévues par l'instruction du 19.07.2009, celui qui tombe sous les critères de l'instruction est réputé se trouver dans des circonstances exceptionnelles ; Que, dès lors, la décision attaquée ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande fondée sur cette disposition ; Qu'il a d'ailleurs été jugé, en ce sens, que : 'Constitue une circonstance rendant particulièrement difficile de retourner provisoirement dans son pays d'origine le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir.' ».

Elle ajoute « Que, par ailleurs, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a démontré qu'elle percevait une pension de survie (ainsi qu'une allocation de chauffage de l'Office national des Pensions) en qualité de veuve de Monsieur [I.], lequel a travaillé en Belgique de 1964 à 1994 ; qu'à cet égard, la requérante invoquait, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19 juillet 2009 en ce qu'elle qualifie de situation humanitaire urgente, en son point 2.6 : 'Les étrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine' ; ce qui est le cas de la requérante en l'espèce ; Que la Partie adverse n'a nullement tenu compte de cet élément alors qu'il s'agit d'une situation qualifiée de situation humanitaire urgente par l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'en tout état de cause, indépendamment de l'annulation de cette instruction, le ministre ou son délégué peut à cet égard user de son pouvoir discrétionnaire afin de régulariser le séjour de ces personnes se trouvant dans de telles situations humanitaires urgentes : Qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur est contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH de sorte que la partie adverse se devait de tenir compte de cet élément au titre de situation humanitaire urgente et considérer qu'elle justifie l'octroi d'une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle indique « Que, par ailleurs, la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait que le fils mineur de la requérante était scolarisé (pièce 2 [jointe à la requête]) ». Elle cite à cet égard des arrêts du Conseil d'Etat et ajoute « Que, dans cette mesure, il ne peut être exigé dans le chef de la requérante qu'elle s'éloigne du territoire belge afin d'effectuer une demande d'autorisation de séjour, laquelle serait une mesure disproportionnée au but de la règle de principe et violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; Que les articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991, ainsi que les principes de précaution et de minutie, obligent l'autorité à

mentionner dans l'acte administratif les motifs de droit et de fait qui forment la base de la décision, et ce de manière adéquate ». Elle fait valoir des considérations théoriques à cet égard et indique « Que même à admettre que la partie adverse dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen au fond d'une demande 9bis, celle-ci ne se trouve pas pour autant libérée de l'obligation d'examiner in concreto tous les éléments apportés à l'appui d'une demande de régularisation, ce que la partie adverse est restée en défaut de faire ; Que ni la suffisance des revenus de la requérante, ni le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis 2008, ni encore le fait qu'elle a un fils mineur scolarisé en Belgique (pièce 2 [jointe à la requête]), ne sont contestés par la partie adverse ; Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse omet également d'effectuer une balance des intérêts en présence ; Que la partie adverse n'agit pas avec prudence, soin et minutie et laisse libre cours à l'arbitraire administratif ; Qu'elle n'agit pas comme une administration prudente et diligente et viole les principes généraux de bonne administration ; Que la partie adverse n'a pas non plus respecté les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir qu' « En ce que la partie adverse estime que la requérant n'avance aucun argument probant justifiant de la difficulté ou de l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ; Alors que l'ensemble des éléments invoqués par la requérante (vie privée et familiale en Belgique, enfant scolarisé en Belgique, etc) attestent bien de la difficulté d'introduire sa demande depuis son pays d'origine ; Que la partie adverse viole l'obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que cette disposition impose à l'autorité un devoir de motivation spécifique puisque, pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier, elle doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante dans le respect de sa vie privée et familiale, ce que la partie adverse est restée en défaut de faire ; Que, partant, la partie adverse viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980, 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 et commet un défaut de motivation ; Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole également les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ; Qu'il résulte de ce qui précède que la requérante estime que le moyen est sérieux et fondé ; Que, pour ces raisons, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi du fait que la première requérante perçoit une pension de survie de l'Office national des pensions dès lors que feu son époux a travaillé en Belgique de 1964 à 1994. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, Le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1. du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Le Conseil précise que les principes de légitime confiance et de sécurité juridique n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

S'agissant des arrêts du Conseil de céans cités par la partie requérante, le Conseil constate qu'ils ne sont pas pertinents dès lors qu'ils sont antérieurs à l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

En ce que la partie requérante fait valoir une discrimination et une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un dossier, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Concernant le délai pour le traitement de sa demande, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

De plus, le Conseil relève qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la requérante serait replacée dans la position qui était la sienne avant l'introduction de la demande sans obliger la partie défenderesse à reconsidérer les motifs fondant la décision attaquée. Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à cet argument.

3.4. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'argumentaire dirigé contre les deux premiers paragraphes de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci, qui font, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En ce qui concerne l'argument selon lequel le fait que la première requérante perçoive une pension de survie et une allocation de chauffage de l'Office national des pensions aurait dû être considéré comme une circonstance exceptionnelle dès lors que selon l'instruction du 19 juillet 2009, il s'agit d'une situation humanitaire urgente, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé, dans l'examen du premier moyen, quant à cette instruction.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la scolarité du second requérant sur le territoire en tant que circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que cet élément n'a nullement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée quant à ce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

La même conclusion s'impose s'agissant du fait que les requérants, qui résideraient, selon la partie requérante, sur le territoire depuis 2008 – ce qui ne ressort pas du dossier administratif - auraient une vie privée et familiale sur le territoire. En effet, le Conseil constate que cela n'a nullement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée quant à ce.

En tout état de cause, s'agissant de la violation, alléguée au troisième moyen, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences, qui sont ultérieures à l'arrêt du conseil d'Etat du 8 avril 2004 cité par la partie requérante, sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### 4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE